

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

PORTÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PUGET-THÉNIERS (06)

Consultation ouverte par arrêté préfectoral n° 2026-033 du 3 mars 2026

CONCLUSIONS MOTIVEES



Figure 1 : Schéma explicatif de la reconstruction / déconstruction du pont de la Trinité

Source : CD06

Président : M. Giovanni VALASTRO

Membre titulaire : M. Gérard RENAUD

Membre suppléant : M. Daniel ROULETTE

NOTE DE CADRAGE JURIDIQUE

Les conclusions motivées sont établies conformément aux articles L. 181-10-1 et R. 181-37 du code de l'environnement et présentées séparément du rapport. Le régime applicable à cette consultation du public n'impose pas de les formuler sous la forme d'un avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable.



1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE, PRÉSENTATION DU PROJET ET OBJET DES CONCLUSIONS

La commission d'enquête a été désignée par décision n° E26000001/06 du 16 janvier 2026 de la présidente du tribunal administratif de Nice. La consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur la construction du nouveau pont de la Trinité et la démolition de l'ouvrage existant a été ouverte par arrêté préfectoral n° 2026-033 du 3 mars 2026 et s'est déroulée du 26 mars au 26 juin 2026.

Le projet porté par le Département des Alpes-Maritimes consiste à construire, à proximité de l'ouvrage existant, un nouveau pont routier d'une longueur totale de l'ordre de 110 mètres, comportant une travée unique sans appui dans le lit mineur du Var, puis à démolir le pont maçonné construit en 1884 après la mise en service du nouvel ouvrage.

Celui-ci doit permettre une circulation à double sens adaptée au croisement des poids lourds, intégrer une piste cyclable bidirectionnelle et améliorer la transparence hydraulique ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

Sa réalisation comporte notamment des travaux provisoires dans le lit du Var, des opérations de défrichage, des mesures relatives aux espèces protégées et l'abattage projeté de six platanes d'alignement.

À l'expiration de la consultation, le président de la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire le 6 juillet 2026 et lui a communiqué les observations et propositions du public préalablement consignées. Le Département des Alpes-Maritimes a transmis ses observations écrites le 10 juillet 2026, dans le délai de cinq jours prévu par l'article R. 181-37 du code de l'environnement.

Les présentes conclusions sont établies au vu du rapport de la commission d'enquête, des pièces du dossier, de la visite des lieux, des réunions publiques et permanences, des observations et propositions du public, ainsi que des réponses écrites du maître d'ouvrage versées pendant la consultation et à l'issue de l'échange du 6 juillet 2026.

La commission a également reçu l'avis de la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2026. Cet avis, intervenu après la clôture de la consultation, n'a pas été porté à la connaissance du public et n'a, en conséquence, pas été pris en compte dans les présentes conclusions motivées.

2. CONSIDÉRATIONS MOTIVANT LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

2.1. Nécessité et intérêt général de l'opération

La commission retient que l'ouvrage existant, construit en 1884, présente un état structurel préoccupant, un gabarit devenu insuffisant pour les usages actuels de la RD6202 et des difficultés de croisement incompatibles avec une exploitation satisfaisante à long terme.

L'opération répond ainsi à une nécessité objectivement établie de sécurité des usagers, de continuité de l'axe départemental et d'amélioration des conditions de franchissement du Var.

2.2. Pertinence de la solution retenue au regard des variantes

Au regard des éléments du dossier, la solution consistant à construire un ouvrage neuf puis à démolir le pont actuel apparaît plus cohérente que les variantes de simple renforcement ou d'élargissement de l'ouvrage existant.

Elle permet un gabarit compatible avec le trafic actuel et les mobilités actives, améliore les conditions de sécurité et de transparence hydraulique et limite les emprises nouvelles au regard des variantes comportant un déplacement plus marqué de l'itinéraire.

2.3. Eau, hydraulique et risque d'inondation

La commission considère que les enjeux hydrauliques ont été identifiés de manière substantielle.

En phase définitive, l'absence de piles dans le lit mineur, le dimensionnement annoncé à la crue centennale, le tirant d'air sous l'ouvrage et l'amélioration de la section d'écoulement conduisent à une meilleure transparence hydraulique que celle de la situation actuelle.

L'avis du pôle risques de la DDTM du 26 mars 2026 est favorable et relève que la section hydraulique du pont projeté est supérieure à celle du pont existant, avec un abaissement de la ligne d'eau pour la crue centennale et des vitesses d'écoulement peu modifiées.

En phase travaux, les incidences sur le Var demeurent importantes et exigent un encadrement strict des dérivations, merlons, plateformes, palées provisoires, pompes et rejets d'eaux traitées, ainsi qu'une capacité d'adaptation immédiate en cas d'alerte de crue ou de dérive constatée.

2.4. Qualité des eaux et enjeux de santé publique

Le projet améliore la situation existante en prévoyant un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales du futur pont par corniches-caniveaux, collecteurs et bassin de rétention équipé pour le confinement des pollutions accidentelles.

En phase travaux, la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et des eaux pompées constituent un point de vigilance majeur.

L'ARS n'a pas formulé d'observation, le projet étant situé en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La commission considère que les enjeux sanitaires ont été identifiés, sous réserve de la mise en œuvre effective des dispositifs de prévention et de traitement prévus.

2.5. Milieux naturels, espèces protégées et défrichement

Le projet affecte des milieux rivulaires sensibles, des habitats humides, des boisements et plusieurs groupes d'espèces protégées. Ces incidences ne sauraient être minimisées.

Le dossier prévoit toutefois des mesures nombreuses d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi : limitation des emprises, adaptation du calendrier des travaux, défavorabilisation des habitats, restauration de saulaies, gîtes à chiroptères, nichoirs, création d'un îlot de sénescence, pêches de sauvegarde, plantations et accompagnement écologique du chantier.

La commission considère que l'acceptabilité environnementale du projet dépend de l'exécution intégrale, contrôlée et traçable de ces mesures, ainsi que de leur adaptation si les suivis mettent en évidence des effets différents de ceux initialement prévus.

S'agissant du défrichement, la concordance entre la surface globale annoncée et les superficies parcellaires figurant dans les différentes pièces devra être vérifiée et explicitée dans la décision d'autorisation.

2.6. Arbres d'alignement – platanes

S'agissant des six platanes d'alignement concernés par le projet, la commission d'enquête relève que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable assorti d'une recommandation tendant à privilégier leur transplantation plutôt que leur abattage.

Postérieurement à cette recommandation, le Département des Alpes-Maritimes a fait réaliser par l'Office national des forêts un diagnostic sanitaire et biomécanique approfondi des six sujets.

Au terme de cette expertise, l'ONF ne préconise pas leur transplantation, compte tenu notamment de leur hauteur, des atteintes que cette opération occasionnerait à leur système racinaire et à leur houppier, de la présence de champignons sur deux sujets ainsi que de cavités et d'anciennes plaies de taille sur les autres arbres.

L'ONF estime qu'une transplantation provoquerait un stress important susceptible d'engager ces arbres dans un processus de dépérissement à court ou moyen terme.

La commission d'enquête prend acte de cet avis technique de l'ONF, qui ne préconise pas la transplantation des six platanes, ainsi que de l'engagement du maître d'ouvrage de planter sur le site six platanes d'Orient avec garantie de reprise, afin de reconstituer un alignement comprenant onze arbres.

Elle considère que cette replantation devra être accompagnée d'un suivi d'entretien pendant au moins cinq ans, conformément aux préconisations de l'ONF.

2.7. Foncier et maîtrise des emprises

La commission prend acte de l'attestation foncière du 14 novembre 2025 relative au domaine public routier départemental.

La réalisation du projet suppose néanmoins une sécurisation complète et traçable de toutes les emprises, y compris temporaires, de chantier ou accessoires, ainsi que des droits nécessaires en dehors du domaine public strictement attesté.

2.8. Paysage, patrimoine et insertion

La disparition du pont maçonné ancien, construit en 1884, constitue une perte patrimoniale et paysagère pour le site et pour la mémoire locale.

Le projet de nouvel ouvrage recherche une insertion adaptée par une architecture identitaire, l'emploi de matériaux minéraux cohérents avec le contexte, la requalification des abords et la réalisation de plantations de renaturation.

Afin de conserver la mémoire de l'ouvrage démoli et de restituer au public son histoire, ses caractéristiques architecturales et son rôle dans le franchissement du Var et le développement de la RD6202, la commission recommande la mise en place, à proximité du nouvel ouvrage, d'un dispositif d'interprétation historique et mémorielle.

Celui-ci pourrait prendre la forme d'un panneau explicatif ou d'un aménagement intégré au site, comportant notamment des photographies anciennes, une présentation des caractéristiques du pont de 1884 et un rappel des principales étapes de son histoire.

La qualité du résultat final dépendra du soin apporté à l'exécution des aménagements paysagers, à la reconstitution de l'alignement de platanes dans les conditions exposées ci-dessus, à la mise en œuvre de ce dispositif mémoriel et à la remise en état complète des emprises après travaux.

2.9. Conditions de chantier, circulation et information du public

L'acceptabilité du projet dépendra fortement des conditions concrètes de son exécution.

Les observations du public ont notamment porté sur la sécurité routière, les vitesses pratiquées, la visibilité des accès riverains et les incidences du chantier sur la biodiversité.

Le Département a indiqué que la vitesse moyenne mesurée sur la RD6202 au niveau du vallon de Valcros était de 53 km/h et la V85 de 66 km/h pour une voie limitée à 70 km/h.

Il s'est engagé à renforcer la signalisation à la sortie du futur pont, à examiner la faisabilité d'un radar pédagogique et à solliciter des contrôles de vitesse après la mise en service.

Ces engagements devront être suivis et distingués, dans la décision finale, des mesures qui demeurent au stade de l'étude ou relèvent de la compétence d'un autre gestionnaire de voirie.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Au terme de son examen, la commission d'enquête conclut que le projet de construction du nouveau pont de la Trinité et de démolition de l'ouvrage existant répond à une nécessité objectivement établie de sécurité des usagers, de continuité de la RD6202 et d'amélioration des conditions de franchissement du Var.

La solution technique retenue apparaît, au regard des variantes étudiées, comme la plus équilibrée entre les exigences de sécurité, les contraintes hydrauliques, la limitation des emprises nouvelles, la prise en compte des mobilités actives et la protection de l'environnement.

La commission considère que la poursuite du projet suppose que la décision d'autorisation et les conditions d'exécution assurent la traduction effective des points suivants :

- vérifier et expliciter la parfaite cohérence entre les surfaces de défrichement figurant dans les différentes pièces du dossier ;
- formaliser l'ensemble des titres, accords et autorisations nécessaires pour les emprises temporaires et définitives ;
- encadrer strictement les dérivations du Var, les pompages, les rejets d'eaux traitées et la gestion des pollutions accidentelles ;
- rendre opposables, contrôlables et traçables les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues pour la faune, la flore, les habitats, les plantations et la remise en état des emprises ;
- prendre acte des conclusions du diagnostic approfondi de l'ONF, qui ne préconise pas la transplantation des six platanes, et traduire dans l'autorisation l'engagement du maître d'ouvrage de planter sur le site six platanes d'Orient, avec garantie de reprise, remplacement des sujets défaillants et suivi d'entretien pendant au moins cinq ans, afin de reconstituer un alignement comprenant onze arbres ;

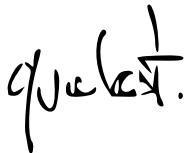
Consultation publique E26000001/06 dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale - construction d'un nouveau pont de la Trinité (RD6202) puis démolition de l'ancien pont portant le même nom sur la commune de Puget-Théniers.

- assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements annoncés en matière de sécurité routière, notamment le renforcement de la signalisation, l'étude d'un radar pédagogique et le suivi des vitesses et de l'accidentologie après la mise en service ;
- prévoir, à proximité du nouvel ouvrage, un dispositif d'interprétation historique et mémorielle rappelant l'histoire, les caractéristiques architecturales et le rôle du pont maçonné construit en 1884 dans le franchissement du Var, notamment au moyen de photographies anciennes et d'un support explicatif intégré aux aménagements du site ;
- organiser une information régulière, intelligible et vérifiable de la commune, des riverains et des usagers pendant toute la durée du chantier.

Colomars, le 15 juillet 2026

Le président de la commission d'enquête

M. Giovanni VALASTRO



Le membre titulaire de la commission d'enquête

M. Gérard RENAUD

